



ACCORD CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE

passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123.1 et R. 2123-1, R. 2123-4 à R. 2123-6, R. 2162-1 à 2162-6 et 2162-13 à 2162-14 du Code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

OBJET DU MARCHE :

Accord-cadre de travaux : **Serrurerie – Ferronnerie - Metallerie**

TITULAIRE :

N° DE MARCHE :

Date: **Septembre 2026**

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales	5
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux	5
1.2 - Forme du marché	5
1.2.1 - Découpage en tranches	5
1.2.2 - Variantes	5
1.3 - Intervenants	5
1.3.1 - Maître de l'ouvrage	5
1.3.2 - Maître d'œuvre	5
1.3.3 - Contrôle Technique	5
1.3.4 - Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	5
1.4 - Prise en charge des ouvrages existants et état des lieux	5
1.5 - Conditions générales d'exécution	6
1.5.1 - Stockage des données et échanges de fichiers sensibles	6
1.5.2 - Conditions d'accès	6
Article 2 - Pièces constitutives de l'accord-cadre	7
2.1 - Pièces particulières	7
2.2 - Pièces générales	7
Article 3 - CONTENU DETAILLE DES PRESTATIONS	7
3.1- Contenu détaillé des prestations	7
3.2 - Modalités de la commande	8
3.3 - Délai d'établissement du devis	8
3.4 - Contenu du devis	8
3.5 - Durée de validité du devis	8
3.6 - Acceptation du devis	8
3.7 - Délai d'exécution des travaux	8
3.8 - Travaux urgents	9
Article 4 - MONTANT DE L'ACCORD-CADRE ET CONTENU DES PRIX	9
4.1 - Contenu des prix	9
4.2 - Montant de l'accord cadre	10
4.3 - Prestations similaires	10
Article 5 - DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT – MODALITES DE REGLEMENT	10
5.1 - Nature des prix	10
5.2 - Mois d'établissement des prix de l'accord cadre	10
5.3 - Choix de l'index de référence	10
5.4 - Modalités de révision des prix	11
5.5 - Modalités de règlement des factures	11
Article 6 - Délai d'exécution - Pénalités	12
6.1 - Durée - délais d'exécution	12
Toute prolongation du délai d'exécution des travaux résulte d'une décision du pouvoir adjudicateur.	13
6.2 - Pénalités	13
6.2.1 - Pénalités pour retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents..	13
6.2.2 - Pénalités en fin de travaux	13
6.2.3 - Respect des Consignes de Sûreté – Sécurité – Hygiène – Gestion des déchets – Lutte contre le travail dissimulé	13
6.2.4 - Retard et absence aux réunions de chantier, rendez-vous de chantier réunion de coordination	13

6.2.5 – Transmission des contrats de sous-traitance au pouvoir adjudicateur	13
6.2.6- Production des documents visés aux articles D.8222-5 et 7 du Code du travail	14
6.2.7 - Production des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier et après travaux et de responsabilité civile décennale	14
6.2.8 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	14
6.2.9 - Délais et retard dans la remise des documents fournis après exécution (D.O.E.)	14
6.2.10 – Retard dans la levée des réserves à la réception	14
6.3 – Réfections pour imperfections techniques	14
Article 7 - Clauses de financement et de sûreté	15
7.1 - Garanties exigées du titulaire	15
7.2 - Avance	15
Article 8 - Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits - Échantillons - Propriété industrielle et commerciale	15
8.1 - Provenance des matériaux et produits	15
8.2 - Caractéristiques - Qualités - Vérifications - Essais et épreuves des matériaux et produits	15
8.2.1 - Complément de contrôles	15
8.2.2 - Compléments et dérogations apportées par le C.C.T.P.	15
8.2.3 - Surveillance de la fabrication, dans les usines, les magasins ou carrières du titulaire	16
8.2.4 - Exécution des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché	16
8.3 - Échantillons, prototypes, propriété industrielle et commerciale	16
8.3.1 - Échantillons	16
8.3.2 - Prototypes	16
8.3.3 - Propriété industrielle et commerciale	17
Article 9 - Connaissance du site - Plan exécution - Coordination de chantier - Contraintes de site - Responsabilité - Secret professionnel – TRAVAIL DISSIMULE	17
9.1 - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à exécution des travaux - vérification préalable	17
9.2 – Etudes d'exécution	17
9.2.1 - Généralités	17
9.2.2 - Élaboration des plans d'exécution	18
9.2.3 - Annexes aux plans d'exécution	18
9.2.4 - Notes de calcul	18
9.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation	18
9.4 - Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers	19
9.4.1 - Plan d'hygiène et de sécurité	19
9.4.2 - Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité	19
9.4.3 - Circulation des engins et véhicules et nettoyage des voies d'accès au chantier	20
9.4.4 - Nettoyage de chantier	20
9.4.5 - Interdictions momentanées	20
9.4.6 - Comportement du personnel	20
9.5 - Démarches et autorisations administratives	21
9.6 – Réunion de chantier - Rendez-vous de chantier - Réunions de coordination	21
9.7 - Dégradations causées aux voies publiques	21
9.8 - Responsabilité des ouvrages	21
9.9 - Secret professionnel	21
9.10 - Travail dissimulé	22
Article 10 - Contrôle - Réception des travaux - Remise de l'ouvrage - Garanties - Assurances	22
10.1 - Contrôles	22
10.2 - Réception des travaux	22
10.2.1 - Réception	22
10.2.2 - Levées de réserves	22
10.2.3 - Mission du contrôleur technique lors des réceptions - Installations techniques	22
10.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	22
10.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.	22

10.5 - Documents fournis après exécution (D.O.E.)	22
10.6 - Formation et mise au courant du personnel exploitant.....	23
10.7 - Délais de garantie	23
10.8 - Assurances	23
10.8.1 - Polices à souscrire par le titulaire à leur frais	23
10.8.2 - Gestion des sinistres.....	25
<i>Article 11 – Résiliations – MESURES COERCITIVES</i>	25
11.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général	25
11.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général	25
11.3 - Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	25
11.4 – Exécution de la prestation aux frais et risques	25
<i>Article 12 - Règlement des litiges</i>	26
<i>Article 13 – traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles</i>	26
<i>Article 14. Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations.....</i>	27
<i>Article 15- Dérogations aux documents généraux</i>	27

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux

Le présent accord-cadre mono attributaire à bons de commande, passé conformément aux articles R. 2162-1 à 2162-6 et 2162-13 à 2162-14 du code de la commande publique, a pour objet les travaux d'entretien et d'investissement de 6 sites classés monuments historiques.

L'objet du présent marché de travaux porte sur les travaux de serrurerie, métallerie et ferronnerie.

Les travaux sont d'ampleurs diverses et de complexités techniques variables se déroulant systématiquement en site occupé. Les bâtiments concernés par le présent marché sont :

- Le Palais de l'Elysée (75008 Paris)
- L'Hôtel de Marigny (75008 Paris)
- Les 2 et 4 rue de l'Elysée (75008 Paris)
- Le Palais de l'Alma (75007 Paris)
- Le Pavillon de la Lanterne et la Couverie (78000)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 – Forme du marché

1.2.1 – Découpage en tranches

Sans objet.

1.2.2 – Variantes

Il n'est pas prévu de variantes imposées.

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

1.3 – Intervenants

1.3.1 - Maître de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) – 30 rue du château des rentiers – CS61336 – 75647 Paris cedex 13 par convention annuelle de programmation en date du 23 décembre 2025.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « le maître d'ouvrage » ou « le pouvoir adjudicateur ».

1.3.2 - Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est multiple. Elle sera communiquée au titulaire à chaque bon de commande et selon la nature des travaux à effectuer.

Le maître d'œuvre est désigné dans les différents documents sous le nom de : « le maître d'œuvre ».

1.3.3 - Contrôle Technique

Selon la nature et l'ampleur des travaux, une mission de contrôle technique peut être confiée à un bureau de contrôle.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de : « le contrôleur technique ».

1.3.4 - Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Les travaux sont soumis aux dispositions fixées par les articles L. 4532-2 et suivants du Code du travail et ses décrets d'application.

A ce titre, une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé peut être confiée à un organisme agréé.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de "CSPS".

1.4 - Prise en charge des ouvrages existants et état des lieux

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les conditions particulières liées à la présence d'ouvrages existants.

Dans son offre, l'entrepreneur tiendra compte de la conservation du bâtiment existant et à ce titre prendra toutes les précautions nécessaires afin de ne pas détériorer celui-ci ainsi que les éléments constructifs conservés.

Avant toute exécution des travaux, un état des lieux contradictoire sera établi avec le maître d'ouvrage pour la mise à disposition des locaux où seront réalisés les travaux.
Ce constat contradictoire sera ensuite notifié au titulaire.

L'entrepreneur sera seul responsable des désordres qui pourraient intervenir sur ses prestations, résultant d'un manquement à ces obligations.

1.5 – Conditions générales d'exécution

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que ces travaux ont lieu dans un site occupé, et que toutes les dispositions sont à prendre pour s'assurer du respect du règlement intérieur de cet Établissement, et éviter toutes perturbations qui risqueraient de gêner ses activités.

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, le titulaire obtiendra tout accord préalable auprès du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage, si cela était nécessaire pour mener à bien sa mission, à augmenter l'effectif de son équipe sans accroissement de sa rémunération.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d'appareils thermiques ;
- b) l'exploitation normale du domaine public et des services publics ;
- c) l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels pendant la durée de l'opération toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- . Bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.) ;
- . Odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois, etc.) ;
- . Poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc ;
- . Détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés conformément à la réglementation en vigueur provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers ;
- . État défectueux des voies et accès, boues et gravois, au passage des engins et camions, tranchée pour canalisations ;
- . Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

1.5.1 – Stockage des données et échanges de fichiers sensibles

Les échanges d'informations sensibles (notamment les dossiers graphiques : plans, dessins, schémas...) se feront exclusivement par des moyens validés par les services internes de l'Établissement, comme par le logiciel « ZED ! ».

Une version gratuite est mise à disposition sur la page internet suivante :

<https://www.zedencrypt.com/download>

Les conteneurs .zed sont comparables à une "valise diplomatique" contenant des fichiers sensibles que seuls les destinataires identifiés ont le droit de lire.

La version ZED ! FREE permet d'ouvrir les conteneurs cryptés et de lire les fichiers stockés et protégés dans cette valise diplomatique à l'aide d'un mot de passe.

Les fichiers informatisés devront être enregistrés sur un disque dur externe crypté. Ce dernier ainsi que tous les documents sous format papier devront être rangés dans une armoire sécurisée.

1.5.2 – Conditions d'accès

Les règles d'accès au site sont définies par les services internes et doivent être strictement respectées.

Personnel

Le titulaire fournira pour son personnel affecté à l'opération, ainsi que pour ses sous-traitants et prestataires extérieurs, une liste complète du personnel intervenant ou pressenti à intervenir sur le site. Cette liste est à transmettre au Maître d'ouvrage minimum trois semaines avant le démarrage des travaux et avant toute intervention ponctuelle sur place.

Cette liste devra respecter le format .csv fourni par le Maître d'ouvrage.

«NOM PRENOM DATE_NAISS SOCIETE QUALITE ».

Les fichiers qui ne correspondent pas à ces règles ne seront pas acceptés.

Le personnel permanent agréé se verra attribuer un badge nominatif avec photo d'identité pour la durée des travaux. Les badges sont remis par les services internes du palais, conformément aux conditions décrites dans le CCTP. La circulation avec le badge en dehors de ces enceintes est strictement interdite.

Le titulaire devra s'assurer, auprès du Maître d'ouvrage, que toutes les personnes ayant accès au chantier ont été inscrites et agréées. En cas de refus d'agrément l'entreprise devra être en mesure de procéder aux remplacements nécessaires et de qualifications équivalentes.

Véhicules

Concernant les véhicules, le titulaire fournira une liste indiquant la marque de véhicule et son immatriculation.

Cette liste comprendra également les références et immatriculation des véhicules appelés à rentrer dans les enceintes du site ou à stationner aux abords.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

En application de l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remet à la demande du titulaire, une copie de l'original de l'accord-cadre revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant de l'accord-cadre, ou un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces particulières constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissant :

2.1 – Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) et ses 6 annexes :

- Annexe 1 : Le Bordereau de Prix Unitaire (BPU)
- Annexe 2 : Demande d'acceptation du ou des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du ou des contrat(s) de sous-traitance
- Annexe 3 : Accord de confidentialité
- Annexe 4 : Engagement de confidentialité
- Annexe 5 : Système informatique de gestion financière des marchés de travaux
- Annexe 6 : Règle d'accès au site

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;

- le Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.P.) ;

- le mémoire technique remis par le titulaire au stade de l'offre (en ce qu'il complète sans amoindrir le BPU et le CCTP du marché).

2.2 – Pièces générales

Pour les pièces générales :

- les documents sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 5.2 du présent document,
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) modifié par arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 – CONTENU DÉTAILLÉ DES PRESTATIONS

3.1- Contenu détaillé des prestations

Le contenu détaillé des prestations à réaliser est précisé au CCTP.

3.2 - Modalités de la commande

Les prestations sont exécutées à la suite d'émission de bons de commande par le service prescripteur.

Préalablement à l'établissement de toute commande, le service prescripteur transmet à l'entreprise titulaire de l'accord cadre une demande de devis (projet de commande).

Cette demande spécifie la nature et l'étendue des travaux à réaliser ainsi que la date prévisionnelle d'achèvement des travaux ou le délai d'exécution impératif à dater de la commande. La demande de devis peut être établie par courrier ou par voie électronique. Le point de départ du délai pour l'établissement du devis est la date de réception par le titulaire, l'accusé de réception faisant foi (AR de messagerie téléphonique ou de courrier).

Dans le cas de l'utilisation de messagerie électronique, le titulaire a l'obligation de répondre au service prescripteur par l'envoi d'un mail confirmant le reçu et la prise en compte de la demande de devis valant accusé de réception.

3.3 - Délai d'établissement du devis

Le titulaire dispose d'un délai maximum de dix (10) jours calendaires pour transmettre au service prescripteur un devis respectant scrupuleusement les codes articles et les libellés du bordereau de prix unitaires annexés à l'acte d'engagement.

Ce délai comprend le déplacement sur site, si nécessaire, pour évaluer les travaux à réaliser et établir un devis conforme aux stipulations du présent CCAP.

3.4 - Contenu du devis

Le devis doit être détaillé.

Il comprend obligatoirement les éléments suivants :

- le titre de l'opération et le nom du site ou bâtiment concerné par les prestations ;
- fiche descriptive sommaire des travaux et des prestations à réaliser ;
- pour chaque ligne de prestations : références du BPU (code article), libellé des prestations et travaux (prix unitaire HT), métrés ou quantités, prix total HT et TTC du devis ;
- date de début d'intervention ; délai d'exécution auquel l'entrepreneur s'engage ;
- les éventuelles demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement par acte spécial joint en annexe de l'acte d'engagement.

En cas de demande d'intervention urgente, cette mention doit être portée explicitement par le service prescripteur sur la demande de devis.

Si l'ouvrage à réaliser nécessite des prestations spécifiques nécessaires à la bonne exécution d'un bon de commande et non prévus dans le BPU, l'entrepreneur les intègre dans son devis (exemple : hors BPU): le prix unitaire qu'il propose est un "prix nouveau".

Le montant cumulé hors BPU par année d'accord cadre ne pourra pas dépasser 20% du montant maximum annuel de l'accord cadre.

Ces prix deviennent définitifs dès que le bon de commande a été notifié au titulaire.

En cas d'accord, ces prix hors BPU pourront être intégrés à la liste des prix du bordereau des prix.

3.5 - Durée de validité du devis

Le service prescripteur dispose d'un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours pour accepter et émettre sa demande. Au-delà de ce délai, le titulaire ne saurait être tenu au maintien de son offre.

Le prix du devis est compris dans la facturation des travaux. En cas de non-confirmation, il n'y a pas lieu à indemnité pour l'entreprise.

3.6 - Acceptation du devis

L'acceptation du devis se fait par la notification d'un bon de commande par voie électronique, qui intègre les références de l'accord cadre et du devis. Cette notification vaut ordre de réalisation des travaux objet du devis.

3.7 – Délai d'exécution des travaux

Les délais d'exécution des travaux varient en fonction des travaux et seront définis par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre le cas échéant. Ils seront communiqués au titulaire de l'accord-cadre dès la demande de devis et contractualisés par la notification du bon de commande.

Dans le cas de la mise au point d'un calendrier d'exécution des travaux, le titulaire s'engage à accepter les contraintes techniques des délais imposés par les autres corps d'état.
Le non-respect par le titulaire de ces obligations entraînera des pénalités définies à l'article 6.2 du CCAP.

3.8 - Travaux urgents

En cas de demande d'intervention urgente, le titulaire s'engage à répondre sous forme de devis simplifié, au vu du descriptif sommaire des travaux à réaliser, dans un délai de 2 (deux) jours à compter de l'émission de la demande de devis. A l'issue, la demande d'intervention donne lieu à l'émission d'un bon de commande.

Seul ce type de demande d'intervention urgente peut être fait par téléphone.

Seule l'administration décide du caractère d'urgence des travaux. En cas d'urgence, cette mention est précisée sur le bon de commande.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles l'exigeraient, le titulaire de l'accord cadre devra garantir un délai d'intervention maximum de 48 heures.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE ET CONTENU DES PRIX

4.1 - Contenu des prix

Les prix de l'accord cadre sont hors TVA. Les montants des factures seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévu dans le présent accord cadre, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

Les prix de l'accord cadre sont traités à prix unitaires sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées. Chaque bon de commande sera rémunéré forfaitairement en fonction des prix du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées.

Les prix indiqués dans le bordereau des prix du présent accord-cadre incluent toutes les sujétions indiquées à l'article 9.1 du CCAG – TRAVAUX.

En complément des dispositions de l'article 9.1 du CCAG-TRAVAUX, il est précisé que les prix du présent accord cadre incluent tous les frais résultants de l'exécution des missions confiées au titulaire.

Ils comprennent notamment les sujétions découlant :

- des prestations telles que décrites dans le CCTP ;
- les déplacements nécessaires à la bonne exécution des travaux ;
- de la législation du travail ;
- les réunions de chantier ;
- des sujétions liées à l'exécution des travaux en milieu occupé ou découlant du maintien de l'activité des services dans les locaux où sont effectués les travaux ;
- des sujétions liées à l'exécution des travaux dans des établissements classés E.R.P., I.G.H., monuments historiques etc. ;
- des sujétions découlant de la nécessité de protéger les sols, le mobilier et les installations environnantes conservées et leurs équipements ;
- des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution ;
- des dépenses de réparation et de remise en état des installations et équipements existants éventuellement détériorés ;
- des dépenses liées à l'évacuation des emballages ou conditionnement des fournitures ;
- des frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires ;
- de la fourniture des petits matériaux ou matériels décrits dans les devis ;
- de la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avèreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art ;
- des frais de transports ;
- des frais d'études nécessaires à l'exécution des travaux ;
- des sujétions étant susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages d'autres corps d'état ;
- des frais, taxes de toutes sortes, ainsi que les primes d'assurance souscrites par le titulaire ;

- des dépenses liées à la gestion, à l'évacuation au tri et au traitement des déchets, y compris les déchets dangereux ;
- des démarches et de la délivrance des autorisations d'occupations temporaires en surface ou en tréfonds du domaine public ou privé, aux permissions de voirie, aux autorisations de mise à disposition des emplacements nécessaires aux installations de chantier, aux dépôts et convoiement des déblais, à l'utilisation d'engins de chantier, les démarches auprès des concessionnaires, administrations et collectivités publiques concernées ;
- de la nécessité éventuelle d'exécuter les prestations en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes ou en dehors des jours normalement ouvrés) ;

Il est précisé que les personnels ouvriers devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'Établissement. Ils devront au préalable obtenir une autorisation d'accès pour chaque intervenant.

4.2 - Montant de l'accord cadre

Le montant des prestations faisant l'objet de l'accord cadre est celui qui résulte des bons de commande émis en fonction des besoins par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé dans le bordereau de prix unitaires, le mois m0 est le mois tel que précisé dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R.2162-4 du code de la commande publique, l'accord cadre est conclu :

- **Sans montant minimum**
- **Montant maximum annuel** de : 500 000 euros (H.T.) annuel
- **Montant maximum pour la durée totale** de l'accord-cadre hors TVA : **2 000 000 EUROS**

Il est à noter que les lignes MO.1, MO.2, MO.3, MO.4 et MO.5 du BPU portent uniquement pour des prestations et travaux non prévus au BPU et en heures ouvrées.

Les lignes MO.6 et MO.7 correspondent à des plus-values pour des travaux réalisés en présence de plomb ou d'amiante. Les MO.1 à MO.5 ne sont pas à utiliser.

Les lignes MO.1.1 à MO.5.3 permettent de répondre aux demandes en horaires décalés :

- Si les travaux en horaires décalés portent sur des prestations prévues au BPU, seules les lignes MO.1.1 à MO.5.3 sont appliquées. Les MO.1 à MO.5 ne sont pas à utiliser ;
- Si les travaux en horaires décalés portent sur des prestations non prévues au BPU, les lignes MO.1.1 à MO.5.3 sont à ajouter aux prix MO.1 à MO.5, qui servent à constituer le prix nouveau.

Ces lignes du BPU pourront être utilisées dans la limite de 15% du montant maximum annuel de l'accord cadre.

4.3 - Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour l'achat de prestation similaires aux prestations décrites au présent marché, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT – MODALITES DE REGLEMENT

5.1 – Nature des prix

Les prix de l'accord cadre sont révisables dans les conditions de l'article 5.4 du présent CCAP.

5.2 - Mois d'établissement des prix de l'accord cadre

Les prix du présent accord cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

5.3 - Choix de l'index de référence

L'index choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet de l'accord cadre est l'indice **BT01**.

Cet index est publié au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'Équipement ainsi qu'au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

5.4 - Modalités de révision des prix

Les prix de la 1^{ère} année de l'accord cadre sont fermes.

A partir de la deuxième année, chaque bon de commande fait l'objet d'une révision par application d'un coefficient de révision P. Il s'applique à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, pour tous les bons de commande émis postérieurement à cette date.

Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P = Po [0,15+0,85 (Im-4/Im0-4)]$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé ;
- Po est le prix initial indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro" ;
- au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant (Im0-4) aux paramètres pour le mois antérieur de 4 mois au mois zéro ;
- au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices à une date antérieure de 4 mois au mois anniversaire de l'accord-cadre (Im-4).

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à Po arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue au moment du paiement, le pouvoir adjudicateur doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le pouvoir adjudicateur procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

5.5 – Modalités de règlement des factures

Seuls peuvent être réglés les travaux ayant fait l'objet d'un bon de commande.

La facturation se fera selon les modalités suivantes :

Pour chaque bon de commande, le titulaire établit une demande de paiement, soit sous forme de facture pour les commandes totalement exécutées, soit sous forme d'acompte ou facturation partielle, sous réserve du respect des dispositions définies aux articles R. 2191-20 et R. 2191-22 du code de la commande publique.

Délais de paiement

La date de réception de la demande de paiement effectuée par le titulaire, accompagnée des attestations de paiement aux sous-traitants ou de tous autres documents nécessaires liés au règlement mensuel, constitue le point de départ du délai global de paiement fixé à l'Article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Toutefois, ainsi que le prévoit l'Article R. 2192-10 du code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Acomptes

La facturation se fera selon les modalités suivantes :

Pour chaque bon de commande, le titulaire établit une demande de paiement, soit sous forme de facture pour les commandes totalement exécutées, soit sous forme d'acompte ou facturation partielle, sous réserve du respect des dispositions définies aux articles L2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la commande publique.

Les bons de commande peuvent faire l'objet de paiements partiels non définitifs sous forme d'acomptes mensuels selon un état d'avancement mensuel validé qui ne saurait excéder 80 % du bon de commande. Le solde de 20 % ne peut faire l'objet d'une facturation qu'après réception des travaux du bon de commande concernés.

Par dérogation aux articles 12.1 et 12.4 du CCAG Travaux, le paiement des travaux dus au titre du marché intervient dans les conditions suivantes :

Le titulaire transmet simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre sa demande de paiement final dans un délai de 30 jours, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG -Travaux, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

Date d'achèvement des travaux fixée dans la décision de réception,

Date de notification de la décision de levée des réserves à la réception.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie la demande de paiement final et la transmet au représentant du pouvoir adjudicateur qui peut alors procéder au paiement dans le délai global article R2192-10 du code de la commande publique – délai courant à compter de la réception de la demande par le maître d'œuvre. En cas de rectification, une copie de la demande de paiement rectifiée est adressée au titulaire. En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux si le titulaire reste sans nouvelle du représentant du pouvoir adjudicateur 45 jours après la réception par le maître d'œuvre de sa demande de paiement, le titulaire lui adresse une mise en demeure de procéder au paiement. Passé un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, le titulaire pourra saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Par dérogation aux articles 12.4.4, 12.4.5 et 55.1.1 du CCAG-Travaux, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de paiement rectifiée pour faire valoir sa réclamation dûment motivée. A défaut, il est réputé avoir accepté sans réserve les rectifications opérées.

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 rend obligatoire la facturation électronique pour les émetteurs de facturation à destination des établissements publics, l'Etat et les collectivités territoriales.

Depuis le 1er janvier 2021, seules les factures déposées sur le serveur CHORUS PRO sont déclarées comme réceptionnées. Les factures doivent être transmises via le portail CHORUS PRO accessible par internet à l'URL

<https://chorus-pro.gouv.fr> ; soit

- En déposant ses factures en version PDF,
- En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires : <https://communaute.chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Par dérogation aux dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux, la gestion des factures et acomptes par le titulaire, le maître d'œuvre et le représentant du pouvoir adjudicateur pourra être assurée par traitement informatique dans les conditions fixées à l'annexe n°5 de l'AE.

Solde

Par dérogation à l'article 12 du CCAG Travaux, pour chaque bon de commande, et après réception des prestations exécutées, le titulaire présente une facture de solde rappelant le montant des acomptes déjà versés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Après vérification par le maître d'œuvre, cette facture sera mise en paiement.

ARTICLE 6 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

6.1 – Durée - délais d'exécution

Le présent accord cadre prend effet à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an. La durée de l'accord cadre pourra être reconduite 3 fois, par reconduction tacite, à chaque échéance annuelle et par période de 12 (douze) mois, sans pour autant excéder la durée de 4 ans.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur ne souhaiterait pas reconduire l'accord-cadre, il en informera le titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception, au minimum un mois avant la date d'échéance annuelle.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins, pendant la durée de validité du présent accord-cadre. Les bons de commande régulièrement notifiés pendant la durée de validité de l'accord-cadre sont exécutés, même au-delà de cette durée.

Les délais d'exécution des prestations sont précisés à l'article 3.7 du présent CCAP.

C'est le calendrier d'exécution des travaux établi par la maîtrise d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues.

Toute prolongation du délai d'exécution des travaux résulte d'une décision du pouvoir adjudicateur.

6.2 - Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, toutes pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation par le pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre, du retard par rapport notamment :

- aux transmissions de devis ;
- aux délais d'exécution, notifiés par bon de commande ;
- aux dates fixées pour le nettoyage et la remise en état du chantier ;
- aux dates et heures de rendez-vous de chantier ;
- aux dates fixées pour la remise de documents.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G-Travaux.

L'application des pénalités sera effectuée par précompte sur les factures du titulaire.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-Travaux, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Les pénalités sont applicables par bon de commande.

Aucune des pénalités issues des articles du présent CCAP n'est assujettie à la TVA. Les pénalités ne sont pas révisables.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités encourues, sauf décision contraire du représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

6.2.1 - Pénalités pour retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents

En cas de dépassement des délais fixés pour la remise des documents prévus aux articles 3.3 et 3.8 du présent CCAP, ainsi que les documents d'exécution prévus au CCTP, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard et par document est fixé à : 100 € HT.

6.2.2 - Pénalités en fin de travaux

En cas de dépassement du délai global d'exécution des travaux (article 3.7), le titulaire encourt l'application d'une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard, y compris pour les travaux urgents (article 3.8).

6.2.3 - Respect des Consignes de Sûreté - Sécurité - Hygiène - Gestion des déchets - Lutte contre le travail dissimulé

Tout manquement ou infraction aux dispositions décrites au PGCSPPS, PGC, au CCAP et au CCAG-Travaux entraînera l'application d'une pénalité de 150 € HT par manquement et/ou par jour de retard constaté par le CSPPS, le pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre.

6.2.4 - Retard et absence aux réunions de chantier, rendez-vous de chantier réunion de coordination

Conformément à l'article 9.6 du présent CCAP l'absence aux réunions de chantier entraînera l'application d'une pénalité de 150 € HT par absence constatée. Le retard aux réunions de chantier entraînera l'application d'une pénalité de 100 € HT par absence constatée

6.2.5 - Transmission des contrats de sous-traitance au pouvoir adjudicateur

Conformément à la partie du code de la commande publique relative à la sous-traitance modifiée, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant du pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci en fait la demande.

Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, le représentant du maître d'ouvrage n'acceptera pas la mise en place d'une délégation de paiement et exigera du sous-traitant dit de 1er rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.

Le délai de communication du ou des contrats de sous-traitance par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur est fixé à 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande (en lettre recommandée avec accusé de réception) par le titulaire.

Par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG -Travaux, en cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : 100 € HT par jour de retard.

6.2.6- Production des documents visés aux articles D.8222-5 et 7 du Code du travail

Sur demande écrite du représentant du pouvoir adjudicateur, en recommandé avec accusé de réception, le titulaire produira les documents visés à l'article 9.10 du présent CCAP (articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail). Une pénalité journalière de 150 € HT sera appliquée par jour de retard dans la production des documents, dans le délai que le représentant du pouvoir adjudicateur aura fixé dans son courrier.

En application de l'article L8222-6 du Code du travail, le montant des pénalités est, au plus égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

6.2.7 - Production des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier et après travaux et de responsabilité civile décennale

Conformément à l'article 10.8.1 du présent CCAP, le titulaire est tenu de justifier :

- qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le maître d'ouvrage et le représentant du pouvoir adjudicateur du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché ;
- qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivant et à l'article 2270 du Code Civil, et présenter l'attestation d'assurance correspondante.

Les attestations produites devront être conformes aux dispositions de l'article 10.8.1 du présent CCAP.

Le délai de communication des attestations d'assurances par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur est fixé à 15 jours à compter de la notification du marché.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : 100 € HT par jour de retard.

6.2.8 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis comprennent ceux nécessaires au repliement des installations du chantier et à la remise en état des lieux (postes de travail et aires de chantier).

Conformément à l'article 37.1 du C.C.A.G.-Travaux, les matériels et matériaux sans emploi seront dégagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En outre, après mise en demeure à la suite de la constatation d'un tel retard, ces prestations seront exécutées aux frais du titulaire sans préjudice de l'application de la pénalité définitive fixée à l'article 6.2.3 du présent C.C.A.P.

6.2.9 - Délais et retard dans la remise des documents fournis après exécution (D.O.E.)

En application de l'article 40 du C.C.A.G. - Travaux, en cas de retard dans la remise des documents fournis après exécution, le titulaire encourt la pénalité de 200 € HT par jour de retard.

6.2.10 - Retard dans la levée des réserves à la réception

En cas de retard dans la levée des réserves relevant de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, le titulaire encourt la pénalité de 200 € HT par jour de retard par réserve non levée.

6.3 – Réfections pour imperfections techniques

En attente d'un accord entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 41.7 du CCAG-Travaux feront l'objet d'une réfection

provisoire de 15% du montant hors T.V.A. des travaux correspondants tel qu'il résulte du bordereau de prix unitaire et des sous détails des prix du bon de commande.

ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7.1 - Garanties exigées du titulaire

Le présent accord cadre ne prévoit pas de retenue de garantie par bon de commande. Le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du présent accord cadre sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

7.2 - Avance

L'option B du CCAG-Travaux, prévu à l'article 10.1, est appliquée pour le présent accord-cadre.

Une avance de 5% (cinq pour cent) pourra être versée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 10% lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Conformément à l'article R.2191-16 du code de la commande publique « Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoit pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions prévues à la sous-section 1 ».

L'acheteur accorde une avance au titulaire du marché lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

ARTICLE 8 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS - ÉCHANTILLONS - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

8.1 - Provenance des matériaux et produits

Les cahiers des charges des travaux fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les autres pièces du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Par dérogation aux articles 23.2 et 23.3 du C.C.A.G.-Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, au moins un (1) mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité et l'accord préalable du maître d'œuvre, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre disposent d'un délai de 30 jour calendaire pour accepter ou refuser le produit proposé.

8.2 - Caractéristiques - Qualités - Vérifications - Essais et épreuves des matériaux et produits

8.2.1 - Complément de contrôles

En complément des contrôles usuels et normalisés, le titulaire procédera aux contrôles et vérifications définis ci-après, en cohérence avec les procédures du contrôle qualité prévu au présent C.C.A.P.

8.2.2 - Compléments et dérogations apportées par le C.C.T.P.

Les cahiers des charges des travaux définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG - TRAVAUX (notamment, les articles 23, 24 et 25) et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et les qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser pour les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Les vérifications de qualité seront assurées par un organisme notoirement connu, que le titulaire proposera à l'agrément du maître d'œuvre.

En particulier, les matériaux et produits doivent être conformes aux prescriptions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Les frais de ces vérifications sont à la charge du titulaire quel que soient leurs résultats.

8.2.3 - Surveillance de la fabrication, dans les usines, les magasins ou carrières du titulaire

Les cahiers de charge des travaux précisent les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, les magasins ou carrières du titulaire ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance seront assurées par un organisme notoirement connu que le titulaire proposera à l'agrément du maître d'œuvre. Les frais de ces vérifications et surveillances sont à la charge du titulaire.

8.2.4 - Exécution des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché

Par dérogation à l'article 38 du C.C.A.G.-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre peuvent décider de faire exécuter des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché, soit en cours d'exécution, soit à la réception des travaux.

Si le résultat de ces essais et vérifications démontre une non-conformité de l'ouvrage, le titulaire en supporte le coût.

Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur en supporte le coût.

Dans tous les cas, la fourniture des matériaux nécessaires pour les essais, reste à la charge et aux frais du titulaire. Ils ne feront donc pas l'objet de rémunération de la part du pouvoir adjudicateur.

8.3 - Échantillons, prototypes, propriété industrielle et commerciale

8.3.1 - Échantillons

Il appartiendra au titulaire de présenter à ses frais dans les délais, à l'approbation de la maîtrise d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés aux cahiers de charge.

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Lorsque les C.C.T.P. prévoient des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

L'appréciation de la similitude des matériaux présentés par le titulaire avec les matériaux de référence prescrits aux C.C.T.P. appartiendra au maître d'œuvre.

En cas de divergence de vue avec le titulaire en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence eux-mêmes.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées par le représentant du pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre.

Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d'exécution visés à l'article 6.2.1 du présent CCAP.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du maître d'œuvre sur les échantillons présentés.

8.3.2 - Prototypes

Si des prototypes sont prévus aux cahiers de charge, ils feront l'objet d'un agrément du maître d'œuvre, après quoi ils ne pourront plus être modifiés.

Ils seront conservés sur le chantier dans un lieu arrêté en accord avec le maître d'œuvre, et ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans l'ouvrage.

Les prototypes deviendront la propriété du maître d'ouvrage et du pouvoir adjudicateur ou bien le titulaire les évacue à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

8.3.3 - Propriété industrielle et commerciale

Conformément aux dispositions fixées à l'article 45.2 du C.C.A.G – Travaux, et par dérogation à l'article 45.1, le titulaire prendra en charge les éventuels frais et redevances pour l'utilisation des brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce qu'il serait amené à utiliser même s'ils lui sont imposés dans son marché.

1) - Les plans, documents techniques, prototypes et échantillons remis par le pouvoir adjudicateur et par le maître d'œuvre au titulaire du marché sont et restent la propriété exclusive du maître d'ouvrage et du pouvoir adjudicateur et doivent être restitués au représentant du pouvoir adjudicateur après exécution du marché.

2) - De convention expresse, l'ensemble des études, les projets, plans, devis, documents techniques divers, logiciels et résultats brevetables ou non résultant de l'exécution du marché sont la propriété pleine et entière du maître d'ouvrage et du pouvoir adjudicateur qui peuvent les utiliser et les reproduire à toutes fins sans que le titulaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, les règlements effectués au titre de l'article 3 du présent C.C.A.P. couvrant tous les chefs de rémunération dont le titulaire du marché et / ou les inventeurs peuvent se prévaloir notamment les rémunérations et gratifications prévues par convention collective ou par des dispositions légales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

3) - En conséquence, les études, plans, projets etc. ne peuvent être utilisés par le titulaire du marché pour son propre usage, ni être recopiés, reproduits ou communiqués à des tiers, sans l'autorisation préalable et écrite du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de vol, disparition ou incident relatif à cette clause, le titulaire du marché en avisera immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 - CONNAISSANCE DU SITE - PLAN EXECUTION - COORDINATION DE CHANTIER - CONTRAINTES DE SITE - RESPONSABILITE - SECRET PROFESSIONNEL – TRAVAIL DISSIMULE

9.1 - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à exécution des travaux - vérification préalable.

Le titulaire est réputé avoir avant l'établissement de son devis :

- 1) Pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- 2) Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance ;
- 3) Procédé à une visite détaillée du terrain et des existants, et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.) ;
- 4) Contrôlé toutes les indications des documents du dossier, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près de la maîtrise d'ouvrage ou du maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Service des Ponts et Chaussées, Services Municipaux, Service des Eaux, Gaz de France, Électricité, Télécom, etc...).

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage et du pouvoir adjudicateur reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

9.2 – Etudes d'exécution

Les plans d'exécution, notes de calcul, études de détail seront établis par le titulaire. Ce dernier soumettra l'ensemble de ces documents au visa de la maîtrise d'ouvrage et/ ou du maître d'œuvre dans les conditions indiquées ci-après.

9.2.1 - Généralités

Comme indiqué à l'article 29 du CCAG - TRAVAUX, les plans d'exécution des ouvrages les spécifications techniques détaillées, les notes de calcul et notes techniques, et tous documents complémentaires à ceux du marché, nécessaires à la réalisation des ouvrages, seront dus et établis par le titulaire et soumis,

après avis du contrôleur technique le cas échéant, à l'approbation du maître d'œuvre, avant toute exécution.

Ils devront être remis au représentant du pouvoir adjudicateur sous format « .pdf » pour ce qui concerne l'ensemble des documents écrits et sous format « autocad » pour les plans.

Le titulaire doit également la justification, soit par le calcul, soit par essais, de la tenue au feu de ses ouvrages lorsqu'une telle exigence est requise. Il fournira, en outre, les procès-verbaux, en cours de validité, de tous les matériaux utilisés lorsque leur tenue ou réaction au feu est exigée ou lorsqu'une conformité aux normes NF S 61-931 et suivantes est requise.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, le titulaire ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu en temps utile le visa du maître d'œuvre et l'avis du contrôleur technique le cas échéant sur les documents nécessaires à leur exécution. Dans le cas où il mettrait en œuvre ou en fabrication des prestations avant l'obtention de ces validations, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant en découler : refus de l'ouvrage, dépose, démolition, réfection.

En complément de l'article 29.1.3 du CCAG-Travaux, il est précisé que le titulaire demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa et/ ou avis apposé sur ses documents par le maître d'œuvre et / ou les contrôleurs techniques, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

Si, à la suite de la transmission de plans d'exécution au visa du maître d'œuvre, ce dernier est conduit après contrôle à faire des observations et/ou des réserves nécessitant une reprise du ou des plans par le titulaire, en aucune manière cette reprise ou mise à jour de plans ne doit remettre en cause le planning des études et ne doit engendrer une rémunération supplémentaire pour reprise d'étude.

9.2.2 - Élaboration des plans d'exécution

Le titulaire élabore les plans d'exécution et le cas échéant les plans d'atelier et de chantier de ses propres ouvrages.

Les plans d'exécution du titulaire devront être élaborés en concordance avec les plans de synthèse, de telle sorte qu'ils puissent recevoir le visa du maître d'œuvre et l'avis du contrôleur technique aux échéances fixées par le calendrier d'exécution des études et travaux.

Les documents (pièces graphiques et pièces écrites) établis par le titulaire porteront un cartouche conforme au modèle fourni.

9.2.3 - Annexes aux plans d'exécution

Les plans d'exécution seront accompagnés autant que nécessaire :

- des notices explicatives et justificatives,
- des notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés, notamment des P.V. d'essais,
- des méthodes d'essais éventuels,
- du mode d'exécution et phasage,
- de la nomenclature des composants,
- des avant-métrés.

9.2.4 - Notes de calcul

Les notes de calcul devront être claires et détaillées pour en permettre une parfaite compréhension. Seules les unités du système international seront utilisées.

Dans le cas de calculs effectués par ordinateur, le titulaire devra fournir :

- la description détaillée de la méthode de calcul et les caractéristiques du programme utilisé,
- la liste des données,
- la liste des résultats,
- une note expliquant et commentant les résultats.

9.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation

Pour l'application de l'article 6 du CCAG -Travaux, le titulaire est réputé s'être informé auprès des services de l'Inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

9.4 - Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers

9.4.1 - Plan d'hygiène et de sécurité

Le titulaire soumettra au maître d'œuvre, au représentant du pouvoir adjudicateur et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre pour ses installations de chantier.

Le maître d'œuvre et le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé se réservent un droit de contrôle préalable sur les installations complémentaires réalisées par le titulaire.

Dans l'enceinte du chantier, les dépôts provisoires de matériaux devront recevoir préalablement l'accord du représentant du pouvoir adjudicateur pour leur emplacement et leur durée.

Les déblais ne pourront être stockés ; ils devront faire l'objet d'un enlèvement journalier.

Le contrôle et le suivi des déchets seront réalisés dans les conditions fixées par l'article 36 du CCAG-Travaux et le respect de la réglementation.

9.4.2 - Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Les mesures ci-après concernant l'Hygiène et la Sécurité sont à prendre par le titulaire :

9.4.2.1. Locaux du personnel

Des locaux dédiés au personnel seront mis à disposition de l'entreprise au sein de l'établissement.

9.4.2.2. Dispositions générales de chantier

Les chantiers seront soumis aux dispositions **des articles L4531-1 et suivants du code du travail ainsi qu'aux articles. R. 4532-1 et suivants du même code concernant la sécurité et la santé des travailleurs.**

Par ailleurs, il est rappelé que les travailleurs indépendants intervenant sur le chantier sont tenus de se soumettre aux prescriptions réglementaires résultant des dispositions des articles R4535-1 et suivants et R4321-1 et suivants du code du travail.

Mission du coordonnateur-sécurité :

Le coordonnateur a pour mission de veiller à l'application des principes généraux de prévention énoncés aux articles L. 4121-1 à -5, L. 4522-1 et L. 4612-9 du Code du travail. Sa mission a pour but de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur le chantier. Sa mission pourra concerner la phase étude et travaux.

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du code du travail, à chacun des participants à l'opération, et notamment celle du titulaire et le cas échéant, de ses cotraitants et sous-traitants.

Le titulaire doit permettre au coordonnateur d'exercer sa mission telle que définie par les dispositions fixées par les articles L. 4532-1 et suivants du Code du travail et ses décrets d'application.

Le coordonnateur à accès à toutes les réunions organisées par le représentant du pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre, il est présent sur le chantier dans les conditions fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur. Le coordonnateur organise, avec le représentant du pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre et avec les entreprises les relations qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assiste à toutes les réunions de chantier. Le titulaire transmet au coordonnateur toutes les remarques de la maîtrise d'œuvre et les observations des organismes concernant la sécurité et la protection des travailleurs.

Il est fait application de l'article 31.4 du CCAG Travaux. Le CSPS intervient en tant qu'autorité compétente au sens du premier alinéa de l'article 31.4.1.

Tout travail qui n'est pas réalisé suivant les prescriptions du PGC ou des P.P.S.P.S. peut justifier l'ajournement total ou partiel des travaux, sans préjudice des dispositions ci-dessus. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 53.1.1 du CCAG, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Le respect de ces dispositions s'impose également aux sous-traitants.

Obligations du titulaire :

En application des dispositions susvisées, le titulaire est tenu d'établir le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) avant tout commencement d'exécution des travaux.

9.4.3 - Circulation des engins et véhicules et nettoyage des voies d'accès au chantier

Le titulaire prendra toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectuera en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Au cas où il ne procéderait pas en temps utile au nettoyage demandé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre sur le chantier, ces derniers se réservent la possibilité de faire procéder à ce nettoyage, par l'entreprise de son choix, aux frais du titulaire, sans mise en demeure préalable conformément à l'article 31.4.4 du C.C.A.G-Travaux.

Le titulaire devra s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux voies d'accès.

9.4.4 - Nettoyage de chantier

Indépendamment de l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire doit le maintien permanent en état de propreté et le nettoyage au moins hebdomadaire de son emprise de chantier.

9.4.5 - Interdictions momentanées

Des interdictions momentanées de circuler ou d'accéder au chantier pourront être prescrites, notamment lors de départs ou d'arrivées de personnalités ou à l'occasion d'alertes ou d'accidents.

La police pourra décider de surveiller, d'arrêter ou d'évacuer le chantier et d'y placer ses agents à l'occasion de visites officielles. Elle pourra prescrire le déplacement de matériel ou de véhicules et imposer que les locaux de chantier restent ouverts.

Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, BRH, etc.) pourront être prescrites lors de manifestations particulières.

Ces interdictions ne donnent pas lieu à une indemnisation du titulaire.

9.4.6 - Comportement du personnel

Compte tenu du caractère particulier du site et de ses occupants, l'attention du titulaire est attirée sur la conduite à tenir des ouvriers sur le chantier, en zone vie et aux abords.

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'Établissement. Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction de fumer dans tous les locaux de l'Établissement sans exception ;
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'Établissement ;
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente ;
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque ;
- Le respect des cheminements balisés et des zones hygiènes indiquées et dédiées au chantier.

Pour rappel, les prises de vues photographiques sont interdites ; dans les cas de nécessité justifiées, et autorisées par le maître d'ouvrage, des photos pourront être prises selon les directives des services du site.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, à la demande du maître d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ou du CSPS, l'exclusion du contrevenant.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit :

- être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient en application de l'article 31.5.1 du CCAG-Travaux.
- être muni d'un badge défini dans les conditions du PGCSPP pour le contrôle d'accès.

Il est précisé que le port du badge est obligatoire sur le chantier dans le cadre de la lutte contre la main d'œuvre dissimulée. Ce badge sera porté en évidence sur le chantier, à l'exclusion de tout autre lieu, il

est formellement interdit de le porter à l'extérieur des établissements concernés et restitué à chaque fin de journée et en fin de chantier.

Le titulaire est, en outre, tenu de se conformer aux stipulations de l'article 31.5 du CCAG-Travaux relatives à l'identification et à l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes employées sur le chantier.

Le titulaire est tenu de produire cet enregistrement aux personnes visées à l'article 31.5.3 du CCAG-Travaux dans un délai de 7 jours.

Tout manquement à ces dispositions entraînera l'application d'une pénalité visée à l'article 6.2.3 du présent CCAP.

9.4.6.1 – Permis feu

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudages ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, le titulaire doit remplir un permis feu fourni par le représentant du pouvoir adjudicateur.

9.5 - Démarches et autorisations administratives

Le représentant du pouvoir adjudicateur fait son affaire de l'obtention et de la délivrance au titulaire des permis de construire et autorisations des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet des marchés.

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire aura à sa charge, outre la constitution des dossiers relatifs aux autorisations d'occupations temporaires en surface ou en tréfonds du domaine public ou privé, aux permissions de voirie, aux autorisations de mise à disposition des emplacements nécessaires aux installations de chantier, aux dépôts et convoiement des déblais, à l'utilisation d'engins de chantier, les démarches auprès des concessionnaires, administrations et collectivités publiques concernées, ainsi que l'obtention de ces autorisations.

Il aura à sa charge le paiement des taxes, frais et redevances afférents à ces autorisations.

Le représentant du pouvoir adjudicateur doit être tenu régulièrement informé du dépôt et des différentes phases d'instruction de chacune de ces demandes d'autorisation, de manière à assister le titulaire autant que de besoin.

9.6 – Réunion de chantier - Rendez-vous de chantier - Réunions de coordination

Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre et/ou le pouvoir adjudicateur, le pilote ou le CSPS ainsi qu'à toutes les réunions de coordination ou d'y déléguer un agent ayant le pouvoir pour engager l'entreprise titulaire et donner sur le champ des ordres nécessaires aux agents de l'entreprise titulaire sur le chantier.

Les rendez-vous de chantier ont lieu aux jours et heure fixés par le maître d'œuvre et/ou le pouvoir adjudicateur. La fréquence des rendez-vous de coordination est fixée selon les besoins.

La présence du titulaire aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité et mention du fait est portée sur le cahier de chantier visé ci-après, et ce, sans préjudice des pénalités citées à l'article 6.2.4 du présent CCAP.

9.7 - Dégradations causées aux voies publiques

En dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques et à celles de l'Etablissement seront à la charge de l'entreprise responsable.

9.8 - Responsabilité des ouvrages

Le titulaire est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception, même s'ils sont utilisés provisoirement pendant le chantier.

9.9 - Secret professionnel

Le titulaire et ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de leur mission.

Ils ne pourront faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du maître d'ouvrage et du pouvoir adjudicateur.

Ils ne pourront pas communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage et du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur s'engagent, chacun pour sa part, à ne divulguer aucune information confidentielle qui, émanant de l'autre partie, pourrait parvenir à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

9.10 - Travail dissimulé

Conformément aux dispositions des articles L8221-3, L8221-5 et L8222-1 du Code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail.

ARTICLE 10 - CONTROLE - RECEPTION DES TRAVAUX - REMISE DE L'OUVRAGE - GARANTIES - ASSURANCES

10.1 - Contrôles

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre.

10.2 - Réception des travaux

10.2.1 - Réception

Par dérogation aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider de réceptionner les travaux ayant fait l'objet d'un bon de commande, par simple attestation de service fait. Dans le cas contraire, la réception des travaux se déroulera dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie court à partir de la date de réception des travaux ou de service fait.

Si l'opération comporte plusieurs lots, et par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de l'opération. Le délai de garantie court à compter de cette date.

10.2.2 - Levées de réserves

Le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et/ou le maître d'œuvre pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception et / ou constatés pendant le délai de garantie est notifié au titulaire.

10.2.3 - Mission du contrôleur technique lors des réceptions - Installations techniques

Le titulaire à sa charge les essais et la fourniture des documents, ainsi que la mise à disposition des personnels, matériels, fournitures et produits consommables nécessaires aux vérifications du représentant du pouvoir adjudicateur, du maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle le cas échéant.

10.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément à l'article 42 du CCAG-Travaux, une réception partielle pourra être prononcée pour les ouvrages dont le maître de l'ouvrage désire prendre possession anticipée. Dans ce cas et par dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est prolongé d'un délai correspondant à l'écart entre la réception partielle et la réception définitive.

10.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

La mise à disposition du maître de l'ouvrage ou du pouvoir adjudicateur de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, notamment pour la mise en place des équipements, est conforme à l'article 43 du CCAG - TRAVAUX. Ne s'agissant pas de prise de possession, elle ne donne pas lieu à réception partielle mais à un état des lieux contradictoire demandé par le titulaire.

10.5 - Documents fournis après exécution (D.O.E.)

Les dispositions concernant les dossiers d'ouvrages exécutés (D.O.E.) figurent au C.C.T.P. joint au présent document.

10.6 - Formation et mise au courant du personnel exploitant

Le titulaire aura l'obligation d'instruire et de former, pour la mise en exploitation, le personnel technique et de service qui sera mis à leur disposition à cet effet par l'exploitant futur.

Les modalités de cette obligation seront définies en temps voulu en accord avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Elle peut intervenir durant le délai global d'exécution et / ou pendant la période de garantie.

10.7 - Délais de garantie

Les périodes de garantie prévues à l'article 44 du CCAG-Travaux ont pour point de départ le jour de la réception.

Par dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-Travaux, les périodes de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle ou d'une prise de possession anticipée, courent jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Elles courent depuis cette date, pendant :

1/ DIX ANS : durée de la présomption de responsabilité qui pèse sur les constructeurs de l'ouvrage pour les dommages :

- qui portent atteintes à la solidité de l'ouvrage ;
- qui affectent l'un des éléments constitutifs et rendent l'ouvrage impropre à sa destination ;
- qui affectent la solidité des éléments d'équipements d'un bâtiment, que ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

2/ DEUX ANS : au titre de la garantie de bon fonctionnement.

Cette garantie porte sur les éléments d'équipement dissociables, abandonnant ainsi la distinction entre gros et menus ouvrages. Cette garantie institue une présomption de responsabilité pesant sur les constructeurs en cas de mauvais fonctionnement d'un élément d'équipement qui peut être démonté sans porter atteinte aux murs, à la toiture et au sol.

3/ UN AN : au titre de la garantie de parfait achèvement à laquelle le titulaire est tenu et qui s'entend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le représentant du pouvoir adjudicateur, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

10.8 - Assurances

Les dispositions concernant les assurances ci-après définies dérogent à l'article 8.1 du CCAG-Travaux.

10.8.1 - Polices à souscrire par le titulaire à leur frais

A- Installations et engins de chantier

Le titulaire fera son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son marché et non destinés à être incorporés dans les ouvrages réalisés.

Il veillera notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

Il s'assurera aussi pour les risques en cours de transport étant bien précisé ici que la clause 50/50 sera appliquée en cas de dommages constatés après livraison sur le site lors du déballage entre son assureur "transport" et ceux auprès desquels le représentant du pouvoir adjudicateur aura souscrit ses assurances.

B- Responsabilité Civile en cours de chantier et après travaux

Le titulaire devra justifier, **dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification du marché, et ensuite chaque année à l'échéance**, qu'il a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le maître d'ouvrage et le représentant du pouvoir adjudicateur du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché .

Le titulaire fera insérer à ses différents contrats une clause stipulant que son assureur s'engage à aviser le représentant du pouvoir adjudicateur lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (L 113 - 3 du Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif.

L'attestation originale émise par l'assureur devra comporter les points suivants :

- la liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti ;
- l'attestation devra être valable au jour du démarrage des prestations du titulaire et renouvelée chaque année pendant la durée de son intervention ;

Montants minimums des garanties par sinistre :

- ☐ Pour les opérations inférieures à 10 000 000 € :
- . Responsabilité Civile avant réception / livraison (garanties par sinistre) :
 - Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels : 3 000 000 €
 - Dont dommages matériels et immatériels confondus : 2 000 000 €
 - Dont dommages immatériels non consécutifs : 200 000 €
 - . Responsabilité Civile après réception / livraison (garanties épuisables) :
 - Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels : 3 000 000 €
 - Dont dommages matériels et immatériels confondus : 2 000 000 €
 - Dont dommages immatériels non consécutifs : 200 000 €

La franchise en dommages matériels et immatériels consécutifs sera au maximum de 10 000 €. (15 000€ pour les opérations supérieures à 30 000 000 €)

En tout état de cause, cette police devra prévoir des montants de garanties suffisantes pour la couverture des risques encourus.

En cas de groupement, chaque membre devra satisfaire aux obligations précisées ci-dessus.

En cas de retard dans la remise des documents visés au présent article, le titulaire encourt la pénalité fixée à l'article 6.2.7 du présent CCAP.

C - Responsabilité Civile décennale

Il est convenu entre les parties que le présent marché concerne des bâtiments qui doivent être considérés comme des immeubles par nature et qui seront restaurés selon des techniques relevant de celles de travaux de bâtiment relevant donc d'une obligation d'assurance RC décennale.

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non traditionnelles ou non agréées par les assureurs sans avoir obtenu préalablement l'avis favorable du représentant du pouvoir adjudicateur. A défaut, les surprimes qui en résulteraient seraient à la charge du titulaire.

Le titulaire devra préciser lors de la remise de son offre le nom et les coordonnées exactes de son assureur de responsabilité civile décennale habituel.

De plus il devra justifier, **dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification** du marché, qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivant et à l'article 2270 du Code Civil, et présenter l'attestation d'assurance correspondante.

Ce contrat sera souscrit auprès d'un assureur pratiquant habituellement la souscription des garanties prévues à l'article L. 241- 1 du Code des assurances avec une marge de solvabilité qui devra être jugée comme suffisante par rapport à la moyenne constatée sur le marché français de l'assurance pour l'année écoulée.

L'attestation originale émise par l'assureur devra impérativement :

- mentionner la liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti ;
- être valable au jour de la DROC (date réglementaire d'ouverture de chantier) ou de l'OS de démarrage des travaux le cas échéant ;
- être nominative de chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux + honoraires) ;
- stipuler que les garanties s'appliquent :
 - . Selon le régime de la capitalisation,
 - . Avec l'abrogation de toute règle proportionnelle éventuelle des capitaux quel que soit le montant de l'opération.

Montant minimum des garanties par sinistre :

- ☐ Pour les opérations inférieures à 10 000 000 € :

Garanties légales obligatoires : 3 000 000 € pour le titulaire,
1 500 000 € pour la maîtrise d'œuvre.

Garanties complémentaires :

Bon fonctionnement des éléments d'équipement : 500 000 €,

Dommages immatériels consécutifs : 300 000 €,

Dommages aux existants : à déterminer en fonction de la valeur des travaux effectués sur l'ouvrage existant.

Aucune limitation de garantie en nature ou en montant ne sera opposable au Maître d'ouvrage et au représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de retard dans la remise des documents visés au présent article, le titulaire encourt la pénalité fixée à l'article 6.2.7 du présent CCAP.

10.8.2 - Gestion des sinistres

Le titulaire doit déclarer au représentant du pouvoir adjudicateur, ou à toute autre personne désignée par lui, les pertes, dommages ou désordres matériels, ou la réclamation d'autrui, dans un délai de 48 heures à compter du jour où elle en a eu connaissance.

Si le titulaire, victime du sinistre et bénéficiaire des indemnités assurances, ne prend pas en charge la réparation desdits dommages, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les travaux par un tiers entrepreneur, sans que celui-ci puisse s'exonérer de ses responsabilités et garanties relatives au dommage causé. Le représentant du pouvoir adjudicateur prélèvera sur les **situations de travaux ou bon de commande**, le montant de la franchise ou le montant des travaux de réparation, si celui-ci est inférieur à ladite franchise, majoré de la T.V.A. applicable.

Pour les dommages causés aux existants, dans le cas où la responsabilité du sinistre ne pourrait être établie, la franchise sera répartie au prorata du montant des marchés des titulaires des lots présents sur le site au moment du sinistre, le(s) compte(s) rendu(s) de chantier faisant foi. Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prélever la quote part de franchise, ou le montant du sinistre si celui-ci est inférieur, sur les situations de travaux, majoré de la T.V.A. applicable.

ARTICLE 11 – RESILIATIONS – MESURES COERCITIVES

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-Travaux (articles 49 à 52) avec les précisions et dérogations suivantes :

11.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Décès ou incapacité civile du titulaire : En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le maître d'ouvrage peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité. (Article 51.1.1 du CCAG Travaux)

11.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Si le pouvoir adjudicateur décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général, et par dérogation à l'article 46 du CCAG-Travaux, le titulaire a le droit d'être indemnisé du montant des prestations réellement exécutées du bon de commande sans autre indemnisation.

11.3 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, si le présent accord-cadre est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 46 du CCAG-Travaux, l'accord-cadre est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 5%. Le pourcentage d'abattement est fixé à 10%, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus aux c), i) et j) de l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant.

Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à 15 jours à dater de la réception de la mise en demeure.

11.4 – Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 52 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas

d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 52.3 du CCAG-Travaux, la mise au frais et risques peut intervenir même en l'absence de décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux, le délai laissé au pouvoir adjudicateur pour notifier sa décision motivée sur un mémoire en réclamation est fixé à 2 mois.

En cas de litige, et s'il ne peut y avoir de règlement amiable, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES DONNEES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES

§ 1. Le traitement des données essentielles du marché public

L'OPPIC est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du Titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

§ 2. Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés au § 1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'OPPIC (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent accord-cadre. A titre d'information du Titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants. Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication par l'OPPIC et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le Titulaire bénéficie du droit demander à l'OPPIC l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Le Titulaire peut porter une réclamation devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 0

ARTICLE 14. EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'OPPIC, dans le cadre des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR, s'est engagé à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'OPPIC s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'OPPIC souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il a été demandé à l'attributaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'OPPIC.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel ou un mois avant l'échéance du marché.

ARTICLE 15- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-Travaux, le présent CCAP ne liste pas les dérogations au CCAG-Travaux.